

Projet éducatif de Territoire

Entre

Monsieur le préfet du Rhône, ci-après nommé « le préfet »,

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale du Rhône, ci-après nommée « l'inspecteur d'académie »,

Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales du Rhône, ci après nommé « le directeur de la CAF »,

La commune de **Genas** siège des écoles maternelles et/ou élémentaires citées dans la convention, représentée par **monsieur Daniel VALÉRO, maire**, ci-après nommée « **la commune de Genas** »

Et/ou

L'établissement public de coopération intercommunale auquel les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et/ou élémentaires citées dans la convention ont été transférées,.....
représenté par, ci-après nommé «

Et/ou

L'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires citées dans la convention représenté par, ci-après nommé « »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention établit le projet éducatif de territoire, également nommé « PEDT » dans le cadre duquel peuvent être organisées, en application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEDT est élaboré par la Commune, siège de ces écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale et conjointement par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

Article 2 : Territoire concerné

Le PEDT concerne les écoles suivantes :

- Ecole Jean d'Azieu (maternelle et élémentaire)
- Ecole maternelle Joanny Collomb
- Ecole élémentaire Joanny Collomb
- Ecole Anne Frank (maternelle et élémentaire)
- Ecole Nelson Mandela (maternelle et élémentaire)

Article 3 : Liste des organisateurs d'accueils de loisirs périscolaires concernés par le PEDT (Mairie et/ou associations):

- Mairie de Genas (69740)

Direction de la politique éducative locale
Hôtel de ville
Place du Général de Gaulle
BP 206 - 69741 Genas cedex

-Article 4 : Présentation du PEDT

Le PEDT, objet de la présente convention, est joint en annexe. Il précise :

- Le périmètre et le public concerné,
- Les activités proposées et les objectifs éducatifs,
- Les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- Les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage,
- Les modalités d'évaluation.

Article 5 : Mesures concernant le taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 et sous réserve que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil garantissent la sécurité des enfants, la qualité éducative des activités périscolaires proposées et leur cohérence avec le projet d'école, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEDT ne pourront être inférieurs à :

- dans le cas d'un accueil de loisirs périscolaire organisé jusqu'à 5 heures consécutives :

- 1° d'un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° d'un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus ;

- dans le cas d'un accueil de loisirs périscolaire organisé plus de 5 heures consécutives, ou quelque soit la durée, lors de tout déplacement entre l'école et l'un des locaux des signataires du PEDT pendant le temps d'accueil de loisirs :

- 1° d'un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° d'un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

Article 6 : Organisation des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre du PEDT

Tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont

comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

Article 7 : Évaluation

L'évaluation du PEDT a lieu dans les modalités prévues en annexe.

L'évaluation fait l'objet, **six mois avant son terme**, d'un rapport réalisé par la structure de pilotage mentionnée en annexe et à l'article L. 551-1 du code de l'éducation et transmis au préfet du département et à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education Nationale du Rhône.

Article 8 : Durée

Le PEDT est signé pour une **durée de 3 ans** à compter de la **rentrée scolaire de septembre 2018**.

Des modifications pourront y être apportées par avenant, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention et de validation par le comité de suivi des PEDT.

Il peut être mis fin à ce PEDT à la demande de la collectivité territoriale concernée, ou en cas de manquements aux exigences du Code de l'action sociale et des familles, ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

A Lyon, le **18 avril 2019**

Le maire,
ou Le président de l'EPCI,

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Education nationale

Daniel VALÉRO
Premier vice-président de la CCEL
Vice-président délégué, Département du Rhône

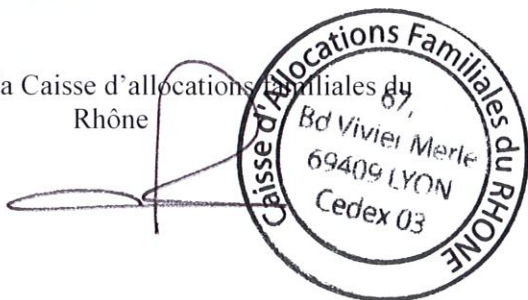


(Signature)
Direction des services départementaux
De l'éducation nationale du Rhône
21 rue Jaboulay
69309 LYON CEDEX 07

Guy CHARLOT

Le directeur de la Caisse d'allocations familiales du
Rhône

Le préfet du Rhône



La Directrice Départementale Déléguée,

(Signature)

Christel BONNET